



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2024-33 portant prescriptions particulières au titre  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de  
rechargement pluriannuels en sable au droit de la commune de Biscarrosse**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 (5° alinéa), L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch », approuvé le 28 Juin 2016 ;

**VU** l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant, approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier déposé complet le 04 décembre 2023 au titre des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes des Grands Lacs, relatif aux opérations de rechargements pluriannuels (2024-2026) en sable sur la plage de Biscarrosse ;

**VU** l'avis en date du 09 janvier 2024 du préfet maritime de l'Atlantique ;

**VU** l'avis en date du 17 janvier 2024 de la direction départementale des Landes

des finances publiques ;

**VU** la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Biscarrosse, en vue de pallier le déficit sédimentaire et de lutter contre le phénomène érosion de recul du trait de côte ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté de communes des Grands Lacs puisse intervenir en toute légitimité sur le domaine public maritime;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'érosion occasionnée par les événements climatiques successifs depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont mis en œuvre afin de préserver l'intégrité de la plage et du pied de dune situés sur le domaine public maritime naturel ;

**CONSIDÉRANT** les mesures envisagées pour protéger le milieu et l'examen du diagnostic écologique confirmant l'absence d'espèces patrimoniales et d'habitats d'espèces protégées au droit des zones d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** l'avis en date du 22 janvier 2024 émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 janvier 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## ARRÊTE

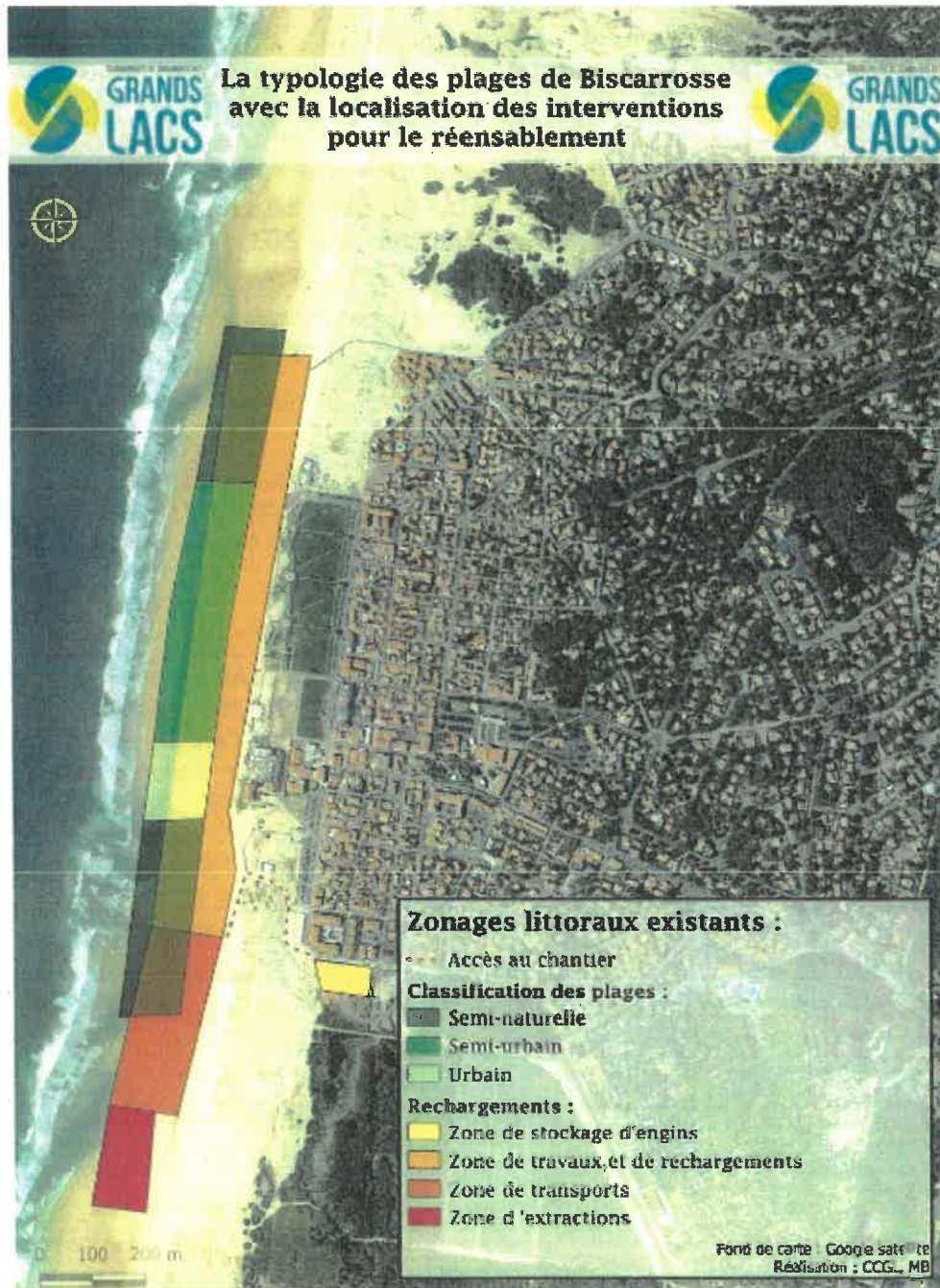
**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux de rechargement de la plage et du pied de dune de Biscarrosse présentés par la communauté de communes des Grands Lacs, et tels que définis conformément aux conditions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

La présente autorisation vaut occupation du domaine publique maritime.

**Article 2** – Les travaux de protection contre la mer rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime <i>justification</i>	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	DÉCLARATION <i>Le montant total des travaux est de 750 000 €</i>	Arrêté du 23/02/2001
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 500 000 m3	DÉCLARATION <i>L'ensemble des sédiments sera pris sur l'estran, au sein de la même cellule sédimentaire, sur la zone médiolittorale soumise au balancement des marées pour analyses &lt; aux seuils N1 &amp; volume maximum de 90 000 m3</i>	Arrêté du 09/08/2006

**Article 3** – Les travaux consistent en la réalisation d'un rechargement en sable du pied de dune. Ils se caractérisent par un prélèvement de sable sur la partie la plus au Sud de la plage Sud de Biscarrosse à proximité de la limite du site de Biscarrosse de la direction générale de l'armement – essais de missiles (DGA-EM) et d'un dépôt sur le domaine public maritime des plages précisées sur le plan ci-dessous.



**Article 4** – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien du trait de côte. Ils doivent être conformes au descriptif fourni dans le dossier de déclaration, et doivent respecter la

nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes marins et de l'ensemble des usages existants sur la zone de travaux.

**Article 5** – Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux selon les marées favorables de la période jusqu'à fin avril 2027.

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

**Article 6** – En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 7** – En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre sur le milieu marin, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu, et empêcher qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

**Article 8** – La communauté de communes des Grands Lacs prévient le Service Police de l'Eau des dates de début et de fin des opérations.

**Article 9** – L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée à Madame la maire de Biscarrosse qui procédera à son affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la présidente de la communauté des communes des Grands-Lacs et la maire de la commune de Biscarrosse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 05 FEV. 2024

La préfète des Landes

  
Françoise TAHÉRI

**Voies et délais de recours :**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.